

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 mai 1833.

Le délai de cinq ans après l'expiration duquel la prescription est acquise contre la direction de l'enregistrement pour le recouvrement des droits de mutation sur les successions des étrangers, ne court pas du jour du décès, mais seulement du jour de l'envoi en possession de ces successions, c'est-à-dire de l'acte qui met la régie à portée de connaître l'époque de leur ouverture.

La prescription établie en matière d'amendes, par le décret du 22 août 1810, contre la régie, lorsqu'elle n'en a pas exercé le recouvrement dans les deux ans, à partir du jour où elle a été mise à portée de découvrir les contraventions qui donnent lieu à ces amendes, n'est pas applicable au recouvrement des droits de mutation par décès.

Le 6 novembre 1825, décès de James Alexander dans le comté de Devon en Angleterre.

Il laissait des biens en France, et le sieur Frampton pour son légataire universel.

Ce ne fut que le 7 février 1829 que l'acte de décès et les pièces justificatives du legs universel furent déposés dans les minutes de M^e Février, notaire à Paris.

Le 28 du même mois, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui ordonne l'envoi en possession.

Les 25 mars et 18 août 1831, contraintes au nom de la régie pour le recouvrement des droits de mutation.

Opposition du sieur Frampton, fondée sur ce que l'action de la régie était prescrite comme n'ayant pas été exercée dans les cinq ans du décès du sieur Alexander.

Jugement du 23 décembre 1831, par lequel le Tribunal de la Seine rejette l'opposition.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation du § 5 de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le Tribunal avait refusé de décider que la prescription avait commencé à courir à compter du jour du décès, ainsi que le porte la disposition textuelle de la loi, et de juger en fait que cette prescription était acquise dans l'espèce, puisqu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis le 6 novembre 1825, jour du décès du sieur Alexander, jusqu'aux 25 mars et 18 août 1831, dates des contraintes décernées par la régie.

2^o Pour violation du décret du 22 août 1810, relatif au recouvrement des amendes et au délai dans lequel il doit être poursuivi, en ce qu'en supposant que le point de départ de la prescription dût être fixé à la date de l'envoi en possession, comme l'a jugé le Tribunal, l'action de la régie se trouvait encore éteinte par la prescription de deux ans, à défaut par elle d'avoir exercé des poursuites avant l'expiration de ce délai, à partir du jugement d'envoi en possession. Et en effet, disait-on, ce jugement est du 28 février 1829; la première contrainte de la régie ne date que du 25 mars 1831; plus de deux ans s'étaient donc écoulés sans poursuites.

La Cour a prononcé en ces termes :

Sur le premier moyen, attendu que de la combinaison de l'article 61 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, avec les art. 24, 54 et 55 de ladite loi, il résulte que les délais, soit pour faire les déclarations de mutation, soit pour la poursuite des droits, ne courent, à l'égard des successions des étrangers décédés hors de France, que du jour de l'envoi en possession desdites successions; et, par une conséquence nécessaire, que la prescription ne peut courir que de la même époque, ce qui écarte le premier moyen;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'avis du Conseil-d'Etat, du 22 août 1810, n'admet la mise en demeure de la régie, et l'obligation d'exercer des poursuites pour le recouvrement des amendes dans les deux ans, à peine de prescription, que pour les cas où les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire an VII et 22 pluviôse même année;

Attendu que, dans l'espèce, aucun acte soumis à la formalité n'avait mis la régie à portée de découvrir la mutation avant le jugement d'envoi en possession, lequel a fait courir seul le délai de cinq ans accordé à la régie pour l'exercice des poursuites à l'égard des successions ouvertes hors de France et non déclarées, délai qui n'était pas écoulé lors de la contrainte; qu'ainsi le décret du 22 août 1810, spécial d'ailleurs pour les amendes, ne pouvait recevoir aucune application.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le privilège accordé par l'art. 95 du Code de commerce, au commissionnaire pour ses avances, porte-t-il sur toutes ses avances indistinctement? (Rés. aff.)

Le défendeur en cassation peut-il exciper, dans l'intérêt du

maintien de l'arrêt, de circonstances de fait qui n'y sont pas consignées? (Rés. nég.)

En 1826, les sieurs Sompayrac et Petitpain, de Charlestown, expédient pour Marseille, à la consignation du sieur Sérès, le brick la Catherine.

Le capitaine Chazal, qui commandait ce brick et avait un intérêt dans la cargaison, était mort dans le cours de la traversée.

A l'arrivée du navire, Sérès opère la vente d'une partie des marchandises, et, sans attendre la vente du surplus, il compose une cargaison de retour et y joint des fonds dont il fait l'avance aux sieurs Sompayrac et Petitpain.

Il résulte de là un compte-courant aux termes duquel Sérès, après avoir vendu le restant des marchandises, se trouve créancier de 5,717 fr.

Mais postérieurement, Sompayrac et Petitpain lui adressent des valeurs, et leur réalisation donne lieu à un nouveau compte-courant dont ce résultat donne un solde contre Sérès de 1,567 fr.

Dans cette position, les héritiers du capitaine Chazal réclament de Sérès le montant de l'intérêt que leur auteur avait dans la cargaison, lequel intérêt était de moitié, et tirèrent sur lui une traite de 4,756 fr., payable à l'ordre du sieur Delalande.

Sérès refusa de payer, et fit toutefois offres réelles de 1,567 fr., montant du solde du dernier compte-courant.

24 juillet 1828, jugement du Tribunal de commerce de Marseille qui, sous le mérite des offres faites par Sérès, déboute les héritiers Chazal de leur demande. Appel.

29 avril 1829, arrêt de la Cour royale. Cet arrêt est ainsi conçu :

Considérant qu'en décidant que Sérès, consignataire du navire la Catherine, que Sompayrac et Petitpain lui avaient adressé de Charlestown, ne pouvait reconnaître que les expéditeurs, et n'était pas tenu de déférer à la volonté du capitaine Chazal, lorsqu'il voulait séparer son intérêt de la cargaison, le Tribunal s'est conformé aux usages du commerce;

Que, par suite de ce principe, Sérès a pu disposer du chargement d'aller; par conséquent, de la moitié sur les deux revenant à Chazal, et en appliquer le produit au chargement du retour;

Qu'il a pu se payer de ses avances à ce chargement sur des remises que lui avaient faites en avril et juin Sompayrac et Petitpain, pour ne laisser à Chazal que l'excédant;

Mais ce privilège, accordé à Sérès de se payer avant tout de ses avances, n'a pu dépasser les fournitures faites en vue de la consignation, c'est-à-dire, le chargement de retour; que tout ce qui n'aurait pas dans cet objet spécial, n'était qu'une fourniture particulière et ne participait pas au privilège;

Que ces fournitures doivent par conséquent être retranchées du compte-courant de Sérès avec Sompayrac et Petitpain, pour faire place à ce qui est dû à Chazal;

Que de cette manière, les héritiers Chazal deviennent créanciers sur les traites faites par Sompayrac et Petitpain,

1^o de 1,567 fr. que Sérès reconnaît devoir 1,567 fr. 52 c.

2^o de 1,577 fr. montant des articles du compte-courant étrangers au chargement de retour. 1,577 fr. 55 c.

Condamne Sérès à payer 3,145 fr. 07 c.

C'est contre cet arrêt que Sérès s'est pourvu en cassation.

M^e Lanvin, son avocat, s'attache particulièrement à établir que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 95 et 94 du Code de commerce, qui confèrent au commissionnaire un privilège pour le remboursement de ce qu'il a pu avancer à son commettant.

Il soutient que ces textes attribuant le privilège pour avances, sans distinguer entre les causes des avances, on doit en conclure que le mot avances dont se sert le législateur est générique; qu'il comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui, depuis la consignation, sortent des mains du commissionnaire pour entrer dans celles du commettant.

L'avocat repousse en conséquence la distinction faite par la Cour royale entre les avances faites pour le chargement de retour, et celles qu'il a plu à cette Cour de considérer comme étrangères à ce chargement. « Cette distinction, dit-il, est arbitraire, en dehors des termes de la loi, violatrice du principe qui veut que toute avance postérieure à la consignation soit censée avoir été faite en vue de la consignation, et enfin nuisible aux transactions commerciales, en ce qu'elle tend à imprimer aux avances un caractère litigieux. »

A l'appui de sa critique, M^e Lanvin invoque l'opinion de M. Pardessus, celle de M. Loqué, et un arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 juin 1830.

L'avocat termine en répondant à une objection consignée dans le mémoire du sieur Delalande, et tirée de sa correspondance, aux termes de laquelle Sérès aurait connu l'intérêt que Chazal avait dans l'expédition, et se serait obligé de compter avec eux jusqu'à concurrence de cet intérêt. Il fait remarquer que la Cour royale a étayé sa décision, non sur la correspondance, mais uniquement

sur l'interprétation qu'elle a donnée à l'article 95 du Code de Commerce, et il en conclut que le sieur Delalande est inadmissible à se prévaloir de cette correspondance, qui n'est pas la base de l'arrêt attaqué, et dont, au reste, l'appréciation est en dehors des attributions de la Cour suprême.

M^e Godart de Saponay, avocat de Delalande, soutient que, dans l'espèce, Sérès a su, au moment même de l'arrivée des marchandises, que le capitaine Chazal avait un intérêt de demi dans l'expédition; qu'en outre et depuis il s'est obligé, envers les représentants du capitaine, à compter directement avec eux jusqu'à concurrence de cet intérêt.

A l'appui de cette assertion, l'avocat représente la correspondance qui s'est établie entre les expéditeurs, Sérès et les héritiers Chazal. Il admet le principe que le commissionnaire est privilégié pour la totalité de ses avances sans distinction; mais il établit que ce principe n'a d'influence qu'à défaut de convention contraire, et que, par conséquent, il est sans autorité dans l'espèce, où une convention contraire résulte manifestement de la correspondance.

Au reste, M^e Godard de Saponay fait remarquer que cette correspondance a été produite devant la Cour royale au désir de plusieurs sommations judiciaires faites à l'avoué de Sérès, et soutient que, bien qu'elle ne soit pas analysée dans l'arrêt, il n'en est pas moins certain, en présence des originaux des sommations qu'il représente; que les magistrats ont puisé dans ladite correspondance le principal élément de leur conviction; il en conclut que l'arrêt attaqué ne s'appuyant qu'accessoirement sur une interprétation de texte, et particulièrement sur l'appréciation des faits de la cause, appréciation qu'il n'appartient pas à la Cour de réviser, doit par cela même échapper à la cassation.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe fils, avocat-général, et après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 93 et 94 du Code de commerce;

Considérant qu'aux termes de ces articles, le commissionnaire qui a fait des avances pour son commettant est privilégié pour ses avances;

Que ce mot avances est générique; qu'il comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui, depuis la consignation, sortent des mains du commissionnaire et profitent au commettant;

Que cependant l'arrêt attaqué a fait une distinction entre les avances faites par Sérès, et a retranché du compte courant une partie de ses avances, sous le prétexte qu'elles étaient étrangères à la consignation;

Que vainement on excipe de ce que, aux termes de la correspondance, Sérès serait convenu de compter avec les héritiers Chazal jusqu'à concurrence de leur intérêt; que l'arrêt ne parle pas de cette prétendue convention; qu'au contraire, il constate que Sérès ne pouvait reconnaître que Sompayrac et Petitpain, expéditeurs, et n'était pas tenu de déférer à la volonté du capitaine Chazal;

Qu'en ordonnant, dans l'état de ces faits, qu'une partie des avances faites par Sérès serait retranchée du compte courant pour faire place à la créance des héritiers Chazal, l'arrêt attaqué a établi une distinction que la loi n'a pas faite, faussement interprété et violé les dispositions des art. 93 et 94 précités;

Casse, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11 et 12 mai.)

Nous avons promis à nos lecteurs de leur faire connaître en son entier l'arrêt si important rendu dans l'affaire du National; le voici tel qu'il a été prononcé à l'audience :

Où le rapport de M. le conseiller Thil, les observations de M^e Crémieux, avocat en la Cour, pour le demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

Sur le premier moyen, tiré de la prétendue inconstitutionnalité de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, et de la violation des art. 69 et 70 de la Charte;

Vu les art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830;

Et attendu que l'art. 69 de la Charte de 1830, en déclarant qu'il serait pourvu dans le plus court délai possible à l'application du jury aux délits de la presse, a laissé provisoirement subsister la législation antérieure relative à la poursuite des délits;

Que l'art. 70, qui annule et abroge dès à présent les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, n'a pas dès lors annulé et abrogé les articles ci-dessus cités de la loi du 25 mars 1822, et relatives au mode de poursuite spécialement autorisé en cas

de mauvaise foi ou d'infidélité dans le compte rendu des audiences des Cours et Tribunaux ;

Attendu que la loi du 8 octobre 1830, rendue pour l'exécution de l'art. 69 de la Charte, tout en attribuant, par son art. 1^{er}, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse aux Cours d'assises à expressément maintenu, dans son art. 3, le droit conféré aux Cours et Tribunaux par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que cette loi, délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles prescrites par la Charte, fait la règle des Tribunaux, et ne peut être attaquée devant eux pour cause d'inconstitutionnalité ;

Sur le deuxième moyen, tiré des art. 79, 80, 81, 82 du décret du 6 juillet 1810, et du prétendu excès de pouvoir commis par la Cour d'assises dans son arrêt du 11 mars dernier, par lequel elle s'est adjoint M. Portalis pour assister aux débats du procès des nommés Bergeron et Benoit, et remplacer celui de ses membres qui pourrait se trouver empêché ;

Vu la loi du 25 brumaire an VIII, les art. 264 et 394 du Code d'instruction criminelle ;

Et attendu que le décret du 6 juillet 1810, qui trace des règles pour la formation des Cours d'assises, soit par le ministre de la justice, soit par les premiers présidents des Cours royales, ne s'oppose pas à ce qu'elles puissent s'adjointre un magistrat pour assister aux débats et remplacer ceux de leurs membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs fonctions ;

Que le droit qu'exercent à cet égard les Cours d'assises est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et de la prompte expédition des procès ;

Que ce droit a été attribué aux Tribunaux criminels par la loi du 25 brumaire an VIII qui, en cette partie, et malgré la substitution des Cours d'assises aux dits Tribunaux, doit être considérée comme ayant posé un principe toujours subsistant : que ce principe résulte d'ailleurs virtuellement de l'art. 264 du Code d'instruction criminelle, relatif au remplacement des juges de la Cour royale, en cas d'absence ou de toute cause d'empêchement, et de l'art. 394 du même Code, qui autorise les Cours d'assises, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, à ordonner qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux qui assisteront aux dits débats pour remplacer ceux qui seraient empêchés, et les suivre jusqu'à la déclaration définitive du jury, qu'ainsi, l'arrêt du 11 mars ne viole aucune disposition du décret du 6 juillet 1810, et n'a commis aucun excès de pouvoirs ;

Sur le troisième moyen résultant de la prétendue violation de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, en ce que M. Portalis ne pouvait être considéré comme ayant tenu l'audience du 13 mars, puisque alors aucun membre de la Cour d'assises ne se trouvait empêché ;

Attendu que par l'arrêt déjà cité du 11 mars, M. Portalis, conseiller-auditeur, ayant voix délibérative, avait été appelé pour assister aux débats du procès de Bergeron et Benoit, et remplacer celui des membres de la Cour qui serait empêché ;

Attendu que le 18 mars et lorsque Paulin a comparu, sur la citation du 14 du même mois, devant la Cour d'assises, M. de la Rachée, légitimement empêché, a été remplacé par M. Portalis qui avait assisté à tous les débats, et dès lors siégé à l'audience du 13 mars, dont Paulin était prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi ;

Qu'à l'instant où le remplacement de M. de la Rachée par M. Portalis est devenu nécessaire et a été opéré, celui-ci a dû assister pendant les débats de l'affaire de Bergeron et Benoit, et conséquemment comme ayant tenu l'audience du 13 mars ;

Qu'ainsi le 18 mars la Cour d'assises était régulièrement composée et a pu, sans violer l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, connaître de l'action dirigée contre le sieur Paulin ;

Sur les 4^e, 5^e et sixième moyens, fondés sur de prétendues violations des art. 1, 4 et 17 de la loi du 26 mai 1819, de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830 et des § 1, 2 et 3 de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, et résultant de ce que la citation donnée à Paulin ne lui avait point accordé un délai de dix jours ; de ce qu'on ne lui avait pas notifié une réquisition du ministère public articulante et qualifiante les délits qui lui étaient reprochés, et une ordonnance de la Cour d'assises fixant le jour de l'audience ; de ce que le ministère public n'avait pas obtenu, avant d'intenter son action, une autorisation spéciale de la Cour d'assises ;

Attendu que les délais, formalités et notifications prescrits en matière de délits de la presse, lorsque leurs auteurs sont traduits directement devant le jury, par le ministère public, ne sont point applicables aux poursuites portées devant les Cours et Tribunaux, à raison des comptes rendus de leurs audiences, et en exécution des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 3 de celle du 8 octobre 1830 ;

Qu'en ce cas, les règles générales du droit criminel doivent seules être suivies ;

Attendu que le délai de trois jours francs accordé au demandeur par la citation du 14 mars, est celui fixé par l'article 184 du Code d'instruction criminelle pour les ajournemens en matière correctionnelle ;

Que cette citation est libellée, articule et spécifie le délit imputé au demandeur, et cite la loi pénale applicable à ce délit ;

Que, de droit commun, la poursuite d'office de tous les délits appartient au ministère public, qui ne peut être assujéti à attendre les plaintes ou l'autorisation préalable des personnes ou des corps que ces délits concernent, que dans les circonstances et pour les cas expressément déterminés par la loi ;

Que les articles 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830, en vertu de laquelle le demandeur a été traduit devant la Cour d'assises, n'obligent point le ministère public à obtenir préalablement de ladite Cour l'autorisation de poursuivre ;

Que d'ailleurs, dans le cas d'infidélité et de mauvaise foi des comptes-rendus des audiences d'un Tribunal, le délit doit être poursuivi bien moins dans l'intérêt des magistrats qui peuvent y être injuriés, que dans l'intérêt de l'ordre public ;

Par ces motifs, la Cour statuant sur les 1, 2, 3, 4, 5 et 6^e moyens du demandeur, et sur son premier pourvoi frappant les arrêts contradictoires du 19 mars dernier ; rejette lesdits moyens et ledit pourvoi ;

En ce qui touche le pourvoi contre les arrêts du 30 mars qui ont rejeté le sursis demandé par Paulin, et sur lesquels frappent les septième et huitième moyens de cassation, articulés excès de pouvoir et incompétence de la Cour d'assises, et violation de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le septième moyen :

Attendu que quoique les arrêts du 19 mars qui ont prononcé sur les prétendues irrégularités de la poursuite du ministère public, soient définitifs, ils doivent être rangés dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction dont le pourvoi est ouvert après l'arrêt ou jugement définitif, et sans que l'exécution volontaire puisse être opposée comme fin de non-recevoir ;

Que le même caractère doit être assigné à l'arrêt du même

jour, 19 mars, qui n'a pas admis le prétendu moyen d'incompétence fondé sur ce que M. Portalis n'avait pas tenu l'audience du 13 mars ;

Que ce moyen, en effet, n'étant qu'une dénégation de la qualité de juge pour l'affaire spéciale où il était appelé à siéger, est une véritable exception d'incompétence ;

Attendu dès lors que, aux termes des dispositions combinées de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, et de la première disposition de l'art. 416 du même Code, le pourvoi dirigé le 22 mars contre ces arrêts n'était point suspensif, et ne pouvait obliger la Cour d'assises à surseoir ;

En ce qui touche le huitième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 416 précité ;

Vu ledit article portant : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt du jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels jugemens ou arrêts préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir : la présente disposition ne s'applique point aux jugemens ou arrêts rendus sur la compétence ; »

Et attendu qu'à l'audience de la Cour d'assises du 19 mars, le demandeur a prétendu que l'article incriminé du journal le National du 14 mars précédent n'était pas un compte rendu des audiences de ladite Cour, et a conclu en conséquence à ce qu'elle se déclarât incompétente ;

Que la Cour, après avoir joint au fond ce moyen d'incompétence *ratione materiae*, y a fait droit par son arrêt de défaut du 20 mars et en a débouté le demandeur ;

Que si le pourvoi du 22 mars ne portait pas sur ces arrêts, Paulin l'a expressément attaqué par un pourvoi fait au greffe de la Cour d'assises le 30 mars ;

Attendu qu'à l'audience du 30 mars le demandeur a excipé de ses pourvois des 22 et 30 mars, qu'il prétendait également dirigés contre l'arrêt de compétence du 20 mars, et a demandé en conséquence qu'il fût sursis provisoirement à prononcer sur son opposition audit arrêt ;

Que la Cour d'assises a refusé d'accorder ce sursis parce qu'elle a considéré d'une part que le pourvoi du 22 mars ne portait pas sur l'arrêt du 20, et d'une autre part que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile ;

Attendu qu'en prononçant ainsi quant au pourvoi du 22 mars, la Cour d'assises s'est arrêtée aux termes même de l'acte qui lui était représenté, et qui ne donnait lieu à aucune interprétation ;

Mais attendu qu'elle a dépassé les limites de sa compétence, et commis un excès de pouvoir en jugeant que le pourvoi du 30 mars n'était pas fait en temps utile, et ne pouvait dès-lors motiver la demande en surséance ;

Qu'en effet, la Cour de cassation saisie par ce pourvoi était seule compétente pour statuer sur sa recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur l'arrêt de compétence du 20 mars pour qu'il fût de plein droit suspensif, et dût faire surseoir à toute exécution dudit arrêt, et au jugement de l'opposition du 25 mars, jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé ;

Attendu dès lors que la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 416 du Code d'instruction criminelle ; qu'ainsi, il y a lieu d'accueillir le pourvoi du 2 avril contre le premier arrêt du 30 mars, qui a refusé la surséance réclamée par le demandeur ;

Et attendu d'ailleurs que le pourvoi du 30 mars a été formé après l'opposition à l'arrêt par défaut du 20 mars, et lorsque cette opposition conservait encore toute sa force, et que, dès-lors, il est non recevable ;

La Cour faisant droit audit pourvoi, le déclare purement et simplement non recevable, et statuant sur celui du 2 avril, casse et annule le premier arrêt du 30 mars et tout ce qui en a été la suite, pour incompétence et excès de pouvoir, et sans entendre rien préjuger sur l'exception d'incompétence à raison de la matière ni sur les moyens du fond ;

Renvoie Paulin et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, pour être définitivement fait droit, conformément à la loi, sur l'opposition, du 25 mars, à l'arrêt par défaut du 20 du même mois ; ordonne la restitution des amendes consignées par Paulin, ainsi que la remise de la somme de 5,500 f. qu'il a déposée en vertu de l'arrêt qui lui a accordé sa liberté provisoire sous caution ; ordonne, au surplus, que le présent arrêt sera imprimé et transcrit, à la requête de M. le procureur-général du Roi, sur le registre de la Cour d'assises de la Seine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 15 mai.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire de M. Thomas, artilleur de la garde nationale.

L'accusation portée contre M. Thomas, était dirigée aussi contre M. Bastide, chef d'escadron de l'artillerie de la garde nationale, contre son domestique à qui on a reproché surtout d'avoir distribué des armes et des cartouches, à l'instigation de son maître, et qui a été acquitté dans le temps, et contre plusieurs autres ; aussi un vif intérêt s'attachait à cette affaire. Nous remarquons parmi les personnes présentes à l'audience, MM. Lafayette, Odilon Barrot, Armand Carrel, Cavaignac, Beranger, Laboussière, Joly, Paris, Larabit, Dulong, Bernard de Rennes, Tardieu, Paulin, etc.

L'accusé est introduit ; il est assisté de M^e Boinvilliers. Voici les faits qui, dans l'acte d'accusation, concernent M. Thomas, seul accusé aujourd'hui.

Le 5 juin dernier, une bande d'individus, conduits par un homme revêtu de l'uniforme de la garde nationale, attaqua la fabrique d'armes du sieur Saint-Quentin, rue Saint-Maur : les armes furent enlevées, et la bande suivit alors Bastide dans la maison qu'il habitait avec Thomas son associé, rue de Ménilmontant ; là aurait eu lieu une distribution de poudre et de balles de la part du domestique de Bastide. Quelques témoins auraient vu même Bastide distribuer des armes ; un seul aurait déclaré avoir vu Bastide donner une carabine chargée. Une barricade aurait également été construite sous la direction de MM. Bastide et Thomas ; Bastide se serait rendu ensuite au poste de la Galote, occupé par la garde nationale, pour obtenir la mise en liberté de deux insurgés.

Pendant toute la nuit du 5 au 6 juin, la troupe de ligne et la garde nationale eurent à essayer le feu des hommes places derrière la barricade, dans le chantier des

sieurs Bastide et Thomas, et dans la maison voisine de ce chantier, enlevée de vive force. Des soldats du 3^e et du 14^e régimens d'infanterie de ligne périrent à l'attaque de ces divers points. Le 7 juin, les sieurs Bastide et Thomas, contre lesquels des mandats étaient décernés, ne furent pas trouvés à leur domicile.

Thomas est accusé 1^o d'attentat dont le but était de changer le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 2^o d'attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile ; 3^o de tentative d'homicide sur des agens de la force publique.

Vingt-quatre témoins ont été assignés par le ministère public, et deux par l'accusé.

Thomas, dans son interrogatoire, déclare avoir fait partie de la Société des Amis du Peuple ; il fait ensuite le récit de sa conduite dans la journée du 6 juin : à la vue du désordre qui suivit l'arrivée des troupes sur le boulevard, il entra chez lui ; une barricade était déjà commencée ; il ordonna la fermeture de son chantier, descendit dans la rue pour satisfaire une inquiète curiosité, et vit Bastide s'établir conciliateur, et pour éviter l'effusion du sang, réclamer deux prisonniers qui lui furent rendus. Bastide et lui allèrent ensuite au National, et de là ils se rendirent chez un de leurs amis, rue Godot-de-Mauroy, n^o 54, où ils dinèrent, et restèrent jusqu'à onze heures du soir. Thomas ajoute qu'il n'a pris aucune part à tout ce qui s'est passé. « Je considérais, dit-il en terminant, le trouble dont j'étais témoin, comme un malentendu résultant de l'exagération et de l'irritation. J'ai toujours agi dans cette idée ; MM. les jurés pourront en juger. » Répondant aux questions de M. le président, sur le pillage de la manufacture de Saint-Quentin, sur la construction des barricades, la distribution des cartouches, et le pillage du poste de la Galote, Thomas affirme avoir été étranger à tous ces actes.

M. l'avocat-général : L'accusé a-t-il gardé pendant toute la soirée l'uniforme de l'artillerie la garde nationale ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Cela ferait supposer que votre présence sur les lieux n'était pas inactive et désintéressée.

R. Pouvais-je dans de telles circonstances, quitter mon habit ? Si j'avais voulu prendre une part active aux scènes qui se passaient, j'aurais au contraire dépouillé un habit qui fixait l'attention, et je ne serais pas resté dans mon quartier, où je suis connu. — M. le président. Pourquoi avez vous quitté votre domicile le 7 juin ? — R. Je reçus l'avis des dispositions de l'autorité à mon égard, je voulus éviter les premières conséquences d'un malentendu, je n'ai d'ailleurs pas quitté Paris, et j'ai plus d'une fois fait des démarches pour être promptement jugé. — M. l'avocat-général : Consentiriez-vous à prendre, pendant les débats, l'uniforme d'artilleur ? — R. Je suis prêt à faire tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Un ami de M. Thomas va chercher cet uniforme.

Le premier témoin est appelé ; c'est la femme Coquelet, portière de la maison rue Ménilmontant, n. 24 ; elle a vu venir MM. Bastide, Thomas et plusieurs autres artilleurs, mais elle n'a rien remarqué, elle était occupée à garder sa porte.

M. l'avocat-général : Vous avez cependant déclaré qu'ils avaient l'air fort animé, et que vous avez conçu l'idée d'une révolte.

La femme Coquelet : Oh ! mon Dieu non ; comment aurais-je vu une révolution, je ne regardais que ma loge. (Hilarité générale.)

Plusieurs autres témoins sont entendus, ils ne reconnaissent pas l'accusé comme étant l'artilleur qui dirigeait les bandes.

Pendant les débats, l'uniforme est apporté à l'accusé qui se retire un moment et reparait en costume d'artilleur.

Le sieur Monet, se disant marchand cloutier, est introduit ; il dit qu'il a aperçu sur le boulevard Saint-Martin une bande de vagabonds conduits par deux artilleurs dont l'un portait la croix de juillet. M. Thomas, ajoute-t-il, disait : Allons ! la poire est mûre, secouons le poirier, la poire tombera !

M^e Boinvilliers : Etes-vous bien sûr que Thomas portât la croix de juillet, et non pas simplement un ruban ?

Le sieur Monet. J'en suis sûr.

M^e Boinvilliers : Jamais Thomas n'a porté la croix, elle est restée à la mairie de son arrondissement. Je désirerais savoir quelle est la véritable profession du témoin ?

Le sieur Monet hésite un moment ; il se pose d'une manière théâtrale et dit avec gravité : « Je suis saltimbanque commissionné, et je travaille en place publique. » (Grande hilarité.)

Le sieur Noel, propriétaire de la maison de la rue Ménilmontant, enlevée par les insurgés, déclare qu'il n'a vu parmi eux ni Bastide ni Thomas, qu'il connaissait comme voisins.

L'audience a été un moment suspendue après l'audition des témoins.

Pendant cette suspension, un avocat en robe veut entrer dans l'enceinte réservée au barreau. Le garde municipal de faction à l'entrée de cette enceinte s'y oppose ; l'avocat insiste ; il est saisi au collet par le garde. Cette scène occasionne un tumulte qui fait revenir M. le président.

L'avocat se plaint d'avoir été traité brutalement par le factionnaire.

Le factionnaire : Qu'ils fassent leur métier d'avocat, je fais mon métier de soldat.

M. le président : le factionnaire a eu tort d'être brutal, mais il a dû exécuter la consigne qui lui ordonnait de ne pas laisser entrer les avocats qui ne seraient pas en costume complet (1).

Cet incident pas eu d'autre suite.

M. l'avocat-général dit peu de mots pour soutenir l'accusation ; il reconnaît que les charges qui résultaient des

(1) L'avocat n'avait pas un pantalon noir.

dépositions devant le commissaire de police ont été affaiblies à l'audience ; mais il ajoute que MM. les jurés peuvent se reporter à ces premières dépositions.

M^e Boinvilliers a discuté les dépositions dont M. l'avocat-général voulait s'appuyer, et soutenu d'ailleurs que le débat de l'audience devait être seul consulté par le jury.

M. le président résume les débats. Après vingt minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable ; il est acquitté, et la foule se retire en silence.

COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE. (Angers).

(Présidence de M. Regnier).

ASSASSINAT.

La Cour d'assises de Maine et Loire a dû s'occuper dans son audience du 10, de l'affaire relative à la tentative d'assassinat commise sur M^{me} Graux-Pompier.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

M^{me} Graux-Pompier se rendit le 17 février dernier à Brissac. Elle était partie de chez elle le matin. Il était dix heures et quart environ lorsqu'elle repartit de Brissac pour s'en retourner à sa campagne. Elle voyageait seule, marchait vite et portait un parapluie, car depuis le matin il était tombé une pluie abondante qui avait rendu la route presque déserte. Après un quart-d'heure de marche, et en arrivant au carrefour appelé le Petit-Mauny, M^{me} Graux aperçut un homme habillé en étoffe grise et coiffé d'un chapeau rond couvert d'une toile cirée. Cet homme marchait devant elle, et hâta le pas afin de s'éloigner le plus possible. Elle ne remarqua pas s'il était porteur d'un bâton. Arrivant au carrefour du Grand-Mauny, la dame Graux aperçut de nouveau un homme vêtu de la même manière que celui qu'elle avait vu précédemment. Il traversa le chemin et entra dans un pré, en continuant à marcher vivement. M^{me} Graux crut alors reconnaître en cet individu le nommé Proutière, chez lequel elle avait envoyé le matin son garçon pour le prévenir que, faute par lui d'acquiescer un billet de cent francs qu'il avait souscrit, elle aurait recours à un huissier.

Quoique surprise des démarches de cet homme, madame Graux n'en continua pas moins sa route : alors elle le vit se dirigeant à travers champs et à petits pas vers le bois Blin. Lors qu'elle eut atteint le carrefour de ce bois, l'homme avait disparu. Elle continuait à marcher dans un petit sentier qui longe le bois, quand, après avoir fait soixante pas environ, elle sentit porter un coup violent sur son parapluie qui était tendu. D'abord elle s'imagina qu'une branche d'arbre avait produit cette commotion ; mais bientôt les coups redoublèrent avec une telle force, qu'elle tomba baignée dans son sang. Dans cette cruelle position, elle n'en conserva pas moins toute sa raison ; elle tourna les yeux vers son assassin... c'était Proutière ! elle l'a parfaitement reconnu ; ses deux mains étaient au-dessus de sa tête, brandissant le bâton dont il la frappait ; sa figure était épouvantable, il écumait comme un enragé... M^{me} Graux lui dit en le suppliant : « Grâce ! grâce ! mon ami, ne me tuez pas !... » Mais sa fureur n'en continua pas moins, il frappa toujours, et la dame Graux s'évanouit. Quand elle recouvra sa connaissance, elle remarqua qu'elle n'était plus à la place où elle avait été renversée : elle en était éloignée d'environ 20 pas ; ses vêtements étaient dans le plus grand désordre, un sac qu'elle portait avait été déchiré, et on y avait pris deux pièces de six livres et une pièce d'un franc. La dame Graux attribue la soustraction de son sac à l'espoir qu'avait Proutière d'y trouver le billet de 100 fr. qu'elle avait dit être dans l'intention de remettre à un huissier de Brissac afin d'en poursuivre le paiement.

La dame Graux, malgré ses blessures graves, reprit le chemin qui conduit à sa maison de campagne. Elle tomba plusieurs fois dans sa marche avant de trouver du secours ; mais parvenue à un endroit nommé la Croix-Moreau, elle rencontra la femme Poisson qui l'aida à se rendre chez elle.

Dès sa première déclaration devant la justice, la dame Graux attesta qu'elle avait parfaitement reconnu Victor Proutière. Interrogée plusieurs fois dans le cours de l'instruction, ses accusations contre Proutière semblèrent d'autant plus circonstanciées et positives, que ses blessures, en se cicatrisant, donnaient plus de liberté à son esprit de se rappeler la scène affreuse dont elle avait été la victime. Loin donc de s'exprimer d'une manière variée et indécise, son langage devint de plus en plus énergique : et lorsque Proutière fut confronté avec elle, elle n'hésita pas à l'accuser en face, ses paroles dénotaient une profonde conviction. Après l'avoir examiné un instant avec la plus grande attention, elle s'écria : « Oui, je le reconnais : c'est bien lui, c'est Proutière, c'est cet homme qui m'a assassinée !... c'est lui que j'ai vu lorsque j'étais étendue dans le bois, c'est à lui que j'adressai ces paroles : « Grâce, mon ami, grâce ne me tuez pas !... Je vois encore son bâton levé au-dessus de sa tête, et sa figure d'enragé... Oui, je le répète, l'homme présent devant moi est bien Proutière qui a voulu m'assassiner ! »

La meilleure preuve que Proutière pût donner de son innocence, était de démontrer qu'il n'avait pu se trouver sur le lieu du crime le jour et à l'heure où il a été commis. C'est en effet à ce moyen qu'il avait songé déjà, puis, le 19 février, deux jours après l'assassinat, se trouvant dans le cabaret du nommé Gautier, à Brissac, il dit qu'il serait facile à l'auteur du crime de prouver qu'il était avec sa femme et ses enfants pendant cinq à six heures.

Dès son premier interrogatoire devant la justice, Proutière déclara que, le dimanche 17 février il n'était point sorti de chez lui ; que, dans la matinée, il avait reçu le nommé Groyer et Leproust, domestique de la dame Graux, et que, depuis dix heures jusqu'à midi il n'avait vu personne. Cependant, après quelque hésitation, il avoua qu'il avait vu Leproust.

Dans un second interrogatoire, il modifia sa première

déclaration en disant que, quand Groyer l'eut quitté, il se jeta sur le lit de son fils ; que, n'étant pas encore endormi, il entendit la voix de deux jeunes filles qui entraient dans la chambre de sa femme ; que cela le détermina à se lever, et qu'il resta avec les deux petites Sorel jusqu'au moment des vêpres. Ces jeunes filles étaient arrivées, selon lui, un quart d'heure après Groyer.

Les filles Sorel, sœurs de la domestique de Proutière, ont déclaré en effet être allées chez cet individu, et l'avoir aperçu sortant du lit. Cependant, la plus jeune, qui avait déclaré d'abord avoir vu Proutière couché dans le lit de son fils, s'est rétractée plus tard, lorsqu'on lui a observé que, de l'endroit où elle était placée, il était impossible d'apercevoir une personne couchée dans le lit qu'elle désignait.

Quelque peu de confiance que méritent les déclarations des filles Sorel, on peut les prendre au sérieux, sans que pour cela Proutière soit justifié.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé la mise en accusation de Victor Proutière.

— Dans l'audience du 9, le nommé Reveillon déclaré coupable d'assassinat sur la personne de la veuve Metivier a été condamné à mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Sac d'argent trouvé sur une route. — Prévention de vol. — Principes de la Cour de cassation. — Achat d'effets militaires.

Dix mendiants de la commune du Bourg-Blanc, la plupart enfaus de dix à douze ans, figuraient dernièrement sur les bancs de la police correctionnelle de Brest. La question qui les concernait s'est rarement produite devant les Tribunaux. Il s'agissait de savoir si celui qui trouve une somme d'argent est tenu, sous peine d'être considéré comme voleur, de faire les démarches nécessaires pour découvrir le propriétaire et lui remettre son bien ! Certes, aux yeux de la morale et de l'honnêteté, la question ne saurait être douteuse. La loi romaine n'a été que l'écho de la conscience et d'un sentiment intime en proclamant le principe : *cuique suum tribuere*. Mais les Tribunaux se régissent par d'autres lois que celles du for intérieur : on sait que si la loi pénale est muette sur un fait quelconque, quelque contraire qu'il puisse être d'ailleurs aux prescriptions de l'honneur et de la probité, le juge est tenu de s'abstenir. Nous arrivons aux faits de la cause.

Dans le courant du mois de novembre 1852, un sieur Croton, de Recouvrance (l'un des côtés du port de Brest), recueillit un héritage dans la commune du Bourg-Blanc. Une voiture chargée des effets de la succession est expédiée pour Brest. On avait déposé dans le fond d'un meuble un sac d'argent contenant, d'après le sieur Croton, environ 900 fr. La voiture était à environ une lieue du Bourg-Blanc, lorsque les chevaux, effrayés par quelque bruit, précipitèrent leur marche. Mais on les retint presque aussitôt. Il paraît que c'est dans ce mouvement que le sac d'argent tomba sur la route sans qu'on s'en aperçût. Une troupe de mendiants qui avaient croisé la voiture, et reçu même quelque aumône des personnes qui l'escortaient, trouvèrent le sac d'argent à un quart de lieue environ de l'endroit où ils avaient rencontré la charrette. Si l'on en doit croire un des prévenus, il proposa de retourner sur ses pas pour s'assurer si cet argent ne faisait pas partie des effets volés. Mais cet avis ne prévalut pas. Tous alors se retirèrent dans un champ voisin, et là se fit un partage égal de la somme contenue dans le sac.

Les choses en demeurèrent là pendant près de quatre mois ; mais l'une des jeunes mendiante, pressée sans doute par les reproches de sa conscience, fit des révélations à l'autorité locale. Le maire fit un appel à tous ceux qui avaient pris part à la distribution des fonds trouvés, et parvint à recueillir 172 fr. qui furent immédiatement remis au sieur Croton. Ce dernier, après de vains efforts pour recouvrer une plus grande partie de son argent, a cru devoir déférer le fait au ministère public. De là, citation en police correctionnelle contre les dix mendiants.

Les prévenus ont dit pour leur défense qu'ils ignoraient complètement à qui pouvait appartenir le sac ; que chacun d'eux n'avait reçu que 55 fr. pour sa part, d'où il résulterait que le sac ne contenait que 550 fr. ; qu'enfin, dès qu'on avait exercé des réclamations, ils s'étaient empressés de remettre ce qu'il leur restait des sommes par eux touchées.

Ces circonstances, que rien, au reste, ne démentait dans la cause, ont dû faire tomber la prévention : les prévenus ont tous été acquittés.

Nous ne terminerons pas cet article sans faire connaître ici quels sont, sur cette matière, les principes de la Cour suprême. Elle a décidé, par arrêt du 4 avril 1825, que l'enlèvement sur la voie publique, d'une chose qui n'appartient pas à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut d'ailleurs s'acquiescer par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi ; que lorsque la chose trouvée étant réclamée par le propriétaire, celui qui s'en est emparé n'a l'air d'enlever, et manifeste ainsi l'intention d'en faire son profit, il commet une soustraction frauduleuse qui caractérise le vol tel qu'il est défini par l'art. 379 du Code pénal.

— A la même audience comparait un cultivateur de la commune de Dirinon, prévenu d'achat d'effets militaires. Le Tribunal, conformément à l'article 5 de la loi du 28 mars 1795, combiné avec les dispositions du Code pénal, et prenant toutefois en considération les circonstances atténuantes qui militaient en faveur du prévenu, l'a condamné à trois jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, outre la confiscation des effets achetés en contravention à la loi.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Aux dernières assises de l'Allier, les nommés Martin et Pontet furent condamnés à la peine de mort, comme auteurs de l'assassinat commis sur la personne de M. le chevalier de Rollat, vieillard septuagénaire, demeurant dans l'arrondissement de Gannat, et comme ayant soustrait de chez leur victime une somme d'argent considérable. La peine de Martin fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ; Pontet fut exécuté ; mais avant de monter sur l'échafaud, il se déclara seul coupable, et affirma n'avoir point de complices. Cependant de graves soupçons planaient sur un nommé Deffontis, boulanger à Montmarault ; la rumeur publique le désignait comme ayant participé au crime, et bientôt la justice s'empara de lui. On instruisit, les dépositions furent accablantes. Le nommé Dupuis, l'un des témoins, l'avait vu, la nuit de l'assassinat, traversant un bois avec Martin et Pontet, et portant sur ses épaules ainsi qu'eux, un sac sous le fardeau duquel il semblait ployer, et dont le tintement argentin ne pouvait laisser aucun doute sur son contenu ; il avait entendu le son de sa voix, il rapportait ses paroles. Vingt témoins déposaient de ses anxiétés, de ses démarches pour suborner des témoins, vingt autres rapportaient des propos plus ou moins graves tenus par l'accusé, et qui ne pouvaient guère laisser de doute sur la participation plus ou moins directe qu'il avait prise au crime.

C'est donc comme complice de l'assassinat de M. de Rollat ou au moins du vol commis chez lui, que Deffontis comparait devant la Cour d'assises.

Déclaré coupable de complicité du vol seulement il a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

— Le nommé Roulières, ouvrier tonnelier, a comparu le 16 devant la Cour d'assises de Maine et Loire, sous l'accusation de divers faits de chouannerie.

Roulières demeurait au bourg de Saint-Aubin-du-Pavoil, arrondissement de Segré. Dans l'année 1850, lorsqu'on arbora le drapeau tricolore, il figura dans un charivari donné aux couleurs nationales, et, pour ce fait, il fut comme un des principaux instigateurs, condamné à trois jours de prison par le Tribunal de première instance de Segré. Plus tard, M. le sous-préfet Chollet, voulant opérer, par une sage mesure préventive, un désarmement, envoya une circulaire à tous les individus signalés comme ayant des fusils et pouvant en faire un mauvais usage. En conséquence, Roulières reçut un de ces avertissements, et ne voulant pas s'y soumettre, il quitta son domicile et se cacha pendant plusieurs mois ; ensuite, il fut rejoint par les bandes, dans lesquelles il joua un rôle actif qui lui valut le surnom de *l'inséparable*. Il assista Moreau lors de l'arrestation de M. Rousseau, capitaine de la garde nationale de Segré. Il figura dans plusieurs désarmements ; il donna même deux corrections assez vives à deux individus qu'il soupçonnait de l'avoir dénoncé. Enfin, en dernier lieu, il prit une part active dans les deux combats de Maumusson et de la Gachetière, commune d'Angrie.

En conséquence de ces faits, Roulières était accusé d'avoir voulu, par un attentat, troubler la tranquillité publique et changer l'ordre de successibilité au trône, d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres, d'avoir exercé un commandement dans les bandes armées qui ont parcouru les départements de l'Ouest.

Tous ces faits, l'accusé ne les a pas niés ; lui-même, au contraire, a donné à la justice toutes les explications de sa conduite, sans vouloir cependant nommer un seul de ses complices.

L'arrestation de Roulières est due à un brave sous-lieutenant de voltigeurs du 54^e de ligne, M. Prost, qui, l'ayant vu fuir d'une ferme, s'élança à sa poursuite à la tête de son détachement ; et malgré le danger qu'il courait lui-même (Roulières était armé), défendit constamment à ses soldats de tirer sur lui, et parvint de cette manière à le livrer sain et sauf aux mains de la justice.

Après le réquisitoire de M. Allain-Targé, avocat-général, et la plaidoirie de M^e Gaim, défenseur de l'accusé, M. le président a fait le résumé de l'affaire.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Roulières à 15 ans de détention.

— On nous écrit du pays basque :

« Encore une nouvelle rencontre entre les douaniers et les contrebandiers ; on dirait deux partis en présence ; s'ils n'avaient pour eux la crainte salutaire qu'inspire encore l'intervention de la justice, les douaniers ne seraient pas malheureusement les plus forts. Deux préposés attachés au bureau de Helette aperçurent, mercredi dernier, plusieurs ballots de marchandises cachés dans une gorge formée par les montagnes dans le territoire de Mendionde ; ne doutant pas que les fraudeurs ne fussent en nombre considérable dans les environs, ils s'empressèrent d'aller prévenir quatre de leurs camarades qui avaient été embusqués à quelque distance. Les conjectures formées par les douaniers étaient fondées ; les ballots n'avaient pas été encore enlevés à leur retour ; mais dès que les préposés eurent manifesté l'intention de s'en emparer, un signal se fit entendre, et une cinquantaine de contrebandiers parurent. Presque tous étaient armés de mousquets et les autres de bâtons ; ils marchèrent sur les douaniers,

Ceux-ci les sommèrent inutilement à diverses reprises d'arrêter. Les contrebandiers voulaient, à ce qu'il paraît, recouvrer à tout prix leurs ballots et avançaient toujours. Les douaniers firent alors une décharge sur les assaillans. Les contrebandiers ripostèrent par une trentaine de coups de fusil. Abrités par la montagne, les douaniers ne furent pas heureusement atteints. Tout annonce néanmoins qu'ils eussent succombé dans une lutte trop inégale, si un renfort inespéré ne leur fût arrivé. Attirés par le bruit des fusils, quatre préposés qui se trouvaient de service dans le même quartier accoururent au secours de leurs camarades. Les contrebandiers craignirent sans doute que ce renfort ne fût suivi de quelque autre : ils abandonnèrent les ballots qui contenaient du cacao et de la salsepareille, et prirent la fuite. On présume que quelques-uns d'entre eux auront été blessés par suite des décharges faites par les douaniers. Il est à remarquer que la scène dont nous venons de rendre compte a eu lieu non loin de maisons habitées, en plein jour, à onze heures du matin. Les montagnards se servent, dans leurs aventureuses expéditions, des fusils qui leur ont été remis, pour un plus digne usage, en leur qualité de gardes nationaux. Le désarmement du hameau de *Gurmiette*, au milieu duquel deux préposés supérieurs des douanes ont été dernièrement lâchement égorgés en présence de toute une population, eût produit un excellent effet. Il est à regretter que l'administration n'ait pas cru devoir effectuer jusqu'ici une mesure qui semblait devoir être la conséquence inévitable et immédiate de ce qui s'est passé.

PARIS, 15 MAI.

— Le gouvernement a reçu aujourd'hui le procès-verbal d'accouchement de M^{me} la duchesse de Berri et l'acte de naissance de sa fille. Nous pouvons assurer que ces pièces seront insérées demain au *Moniteur*.

(Nouveliste.)

— M^e de Vatismesnil a terminé sa plaidoirie pour M^{me} de Giac, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. La cause est remise à samedi 18 mai, pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général. Il est probable que l'arrêt sera rendu le même jour.

Les développemens de cette grave affaire n'ont offert et ne pouvaient offrir que des détails déjà connus par

l'entière publication que nous avons faite des premières plaidoiries. Toutefois, il a été donné lecture par M^e Lavau d'une lettre écrite, depuis l'arrêt de partage, par M. de Giac à M^{me} de Versigny, grand' mère de M^{me} de Giac, dans laquelle M. de Giac, tout prêt à une réconciliation entière, à l'oubli du passé, réclame pour cet objet l'intervention de M^{me} de Versigny. Il paraît qu'une lettre en réponse, et en style négatif, a été écrite par M^{me} de Giac; mais M^e de Vatismesnil ne s'est aperçu qu'après avoir terminé sa plaidoirie, qu'il avait oublié de donner lecture de cette lettre.

La correspondance rempli dans toute cette affaire un rôle fort important. Toutefois une interruption de M^e Lavau sur la plaidoirie de son confrère pourrait faire supposer qu'à cet égard tout n'a pas été dit. Cet avocat, pensant que M^e de Vatismesnil cherchait à faire entendre que toutes les lettres que possédait M. de Giac n'avaient pas été montrées, pour ne pas nuire aux intérêts de ce dernier, s'est écrié vivement : « Vous avez eu communication de tout notre dossier et de tous nos documents sans exception. J'ai fait dans cette affaire, vous le savez, M^e de Vatismesnil, plus que mon devoir; si vous avez, vous, d'autres pièces à produire, donnez-en connaissance... Vous connaissez toute la portée de ce que je dis en ce moment... »

— M. Bosserel, officier de paix, est suspendu depuis hier de ses fonctions.

— Le nommé Verhoven, inspecteur des halles et marchés, a été arrêté avant-hier à huit heures du soir et conduit au poste de la Pointe-Saint-Eustache; on ignore encore le motif de son arrestation.

— Hier, un Anglais cherchait au Palais-Royal un changeur pour avoir la monnaie d'un billet de 500 fr. Un personnage officieux s'offrit pour le conduire, et chemin faisant demanda le billet, parce que, disait-il, il y en avait beaucoup de faux. Le crédule gentleman confia le billet à notre industriel qui, au premier passage, lui tourna le dos brusquement, s'enfuyant à toutes jambes. L'Anglais se mit à la poursuite de son voleur, renversant tout ce qui se trouvait sur son passage, l'attrapa dans un escalier et lui donna un coup de poing si bien appliqué, qu'il le laissa sur le carreau. Puis il reprit tranquillement son billet de banque, et s'en alla avec un flegme vraiment britannique. On releva le voleur, encore tout étourdi du coup, et on le conduisit au poste voisin.

— La duchesse de Richmond, attaquée d'une manière injurieuse dans le *Morning-Chronicle*, avait obtenu devant la Cour du banc du roi, un arrêt par défaut contre M. Clément, éditeur de ce journal. L'affaire a été plaidée ces jours derniers contradictoirement entre le solliciteur-général, qui a soutenu les droits de la duchesse de Richmond, et sir James Scarlett, célèbre avocat, défenseur de M. Clément. Les dommages et intérêts ont été fixés à 100 livres sterling (2500 fr.)

— Un Irlandais, John Mac-Cree, det Atton, l'un des cochers des *Omnibus sans pareils*, (On leur a donné ce nom français), était cité au bureau de police de Lambeth-Street, à Londres. Le cocher des *Sans-Pareils* cherchant à devancer l'*Omnibus-Ratcliff*, les deux voitures se mirent au galop, comme si elles se fussent disputé le prix de la course aux jeux olympiens. L'effroi fut grand pour les spectateurs que le hasard avait amenés sur la route, et plus grands encore pour ceux qui étaient dans les charriots. On croyait à chaque instant que l'une ou l'autre allait verser : elles s'accrochèrent enfin; les chevaux s'abattirent, une des voitures éprouva quelques dommages dans son avant-train; l'autre se trouva pareillement hors d'état de continuer sa route; mais il n'y eut pas d'autre malheur.

Condamné par M. Broderip à cinq livres sterling (125 fr.) d'amende, Mac-Cree demanda grâce. « Mylord, dit-il, je suis un pauvre homme, jamais je ne pourrai payer une somme aussi forte; il faudra donc que j'aille en prison. — Vous êtes tous des misérables et des drôles, répondit le magistrat; vous compromettez chaque jour, par vos rivalités, la vie des honnêtes habitans, il n'y aura de sûreté pour les voyageurs et les piétons que quand l'un de vous aura été pendu. » Peu satisfait de cette amnité judiciaire, Mac-Cree a dit qu'heureusement son bourgeois paierait pour lui.

— *Traité des obligations*, par M. Dalloz. Ce traité contient conformément au plan adopté par l'auteur, dans sa jurisprudence générale, l'ensemble de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs sur chaque question. M. Dalloz s'est attaché surtout à composer un ouvrage d'une utilité usuelle pour des jurisconsultes, et dégagé de tout ces lieux communs du droit qui entrent comme élémens indispensables dans les traités destinés à l'enseignement. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 avril dernier, et qui a été enregistré le même jour par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Une société commerciale et en nom collectif a été formée entre M. MARIE-FRANÇOIS-JOSEPH-VINCENT DE ZELTNER, propriétaire, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, 418, et M. LOUIS MARION DE LA BRILLANTAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 35, pour l'exploitation de la carrière dite du long Rocher, située commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne.

La durée de la société est pour toute celle de la concession de ladite carrière, faite au sieur DE ZELTNER, par le contrat passé devant PÉAN DE SAINT-GILLES et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit et vingt mars mil huit cent trente, et qui a été confirmée par la loi du vingt-un avril mil huit cent trente-deux, et ainsi pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier mai mil huit cent trente-deux.

Le siège de la société est à Paris, chez M. DE LA BRILLANTAIS, l'un des associés.

Le fonds social a été fixé à la somme de quatre cent mille francs représenté par quatre cents actions de mille francs chacune, qui sont nominatives et à ordre, et qui ont été prises savoir : deux cents par M. DE ZELTNER, et cent par M. DE LA BRILLANTAIS; les cent autres actions, du numéro premier à cent, cédées aussi à M. DE ZELTNER, sont purement industrielles, et ne produisent point d'intérêts, mais une simple part dans les dividendes; les trois cents autres, outre le même droit aux dividendes, produisent intérêts à cinq pour cent.

La raison sociale est celle de Société pour l'exploitation de la carrière du long Rocher.

MM. DE ZELTNER et DE LA BRILLANTAIS sont établis gérans de la société, mais la signature sociale est exclusivement attribuée à M. DE LA BRILLANTAIS, qui pourra seul souscrire les engagements à la charge de la société.

Pour extrait,

BRILLANTAIS.

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Barthélemy CAHOUEY, l'un des notaires à Paris soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le premier mai mil huit cent trente-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le quatre mai mil huit cent trente-trois, F^o 43, V^o C. 4; reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé FAYRE.

M. JOSEPH-ALEXANDRE FERRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Egghien, n^o 7,

A déclaré :

Que suivant acte passé devant M^e RIANET, notaire à Paris, le huit janvier mil huit cent trente-trois, il avait posé les statuts d'une société en commandite, dont il serait le gérant responsable, ladite société ayant pour objet l'exploitation de lignes télégraphiques entre les principales villes de France, d'après le système dont M. FERRIER est l'inventeur;

Qu'aux termes de l'article 3 dudit acte, la société devait commencer aussitôt que les souscriptions d'actions auraient atteint le chiffre de cent mille francs, valeur nominale;

Que les actions souscrites dépassent le chiffre de cent mille francs, ainsi qu'il résulte du tableau des actionnaires-souscripteurs que M. FERRIER a présenté;

Qu'en conséquence la société A. FERRIER et C^o était définitivement constituée à compter du premier mai mil huit cent trente-trois, d'après les statuts réglés par l'acte sus énoncé, auquel il n'était apporté aucune modification ou dérogation.

Pour extrait :

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte fait triple le cinq courant, enregistré, entre DONDEY-DUPRE PÈRE, DONDEY-DUPRE FILS et ANTOINE CHAPPUIS (ce dernier commandi-

taire), imprimeurs-libraires, demeurant rue Saint-Louis, n^o 46 (pour l'imprimerie), et rue de Richelieu, n^o 47 bis (pour la librairie),

Appert,

Que la société qui existait entre eux sous la raison DONDEY-DUPRE PÈRE ET FILS est dissoute à partir du 1^{er} janvier dernier, et que M. PROSPER DONDEY-DUPRE FILS devient propriétaire des deux établissemens et demeure chargé de la liquidation, et continuera à signer DONDEY-DUPRE PÈRE ET FILS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitations entre majeurs.

Par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines et PrévotEAU, notaires à Paris, en 75 lots, différentes pièces de TERRE labourables, TERRAINS propres à bâtir et de la rue propriété d'une portion de GRANGE, située sur les terroirs des Paris, Clichy-la-Garenne, les Batignolles-Monceaux, de St-Ouen et Montmartre, arrondissement de St-Denis (Seine), Mise à prix totale des 75 lots : 57,712 fr.

1^o le dimanche 19 mai, 9 heures du matin en la maison commune de St-Ouen, pour celles situées audit St-Ouen.

2^o le même jour, jour heure de midi, en la maison commune de Montmartre, pour celles situées à Montmartre.

S'adresser pour les renseignements à Paris : 1^o à M^e Dyrande aîné, rue Favart, n^o 8, place des Italiens; 2^o à M^e Dabrin, rue Richelieu, n^o 89, avoués co-poursuivants dépositaires des titres de propriété; 3^o à M^e Leblant, avoué co-licitant, rue Montmartre, n^o 174; 4^o à M^e Guyet Desfontaines, notaire dépositaire de l'enchère, rue du Faubourg Poissonnière n^o 6; 5^o à M^e PrévotEAU, notaire rue St-Marc Feydeau, n^o 22; 6^o aux Batignolles-Monceaux à M^e Balagny, notaire; 7^o à M. Marié, ingénieur-géomètre, rue des Dames, n^o 22, et sur les lieux pour les voir, aux fermiers.

ÉTUDE DE M^e CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en 2 lots, composés, le premier, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de la Sonnerie, 5, d'un produit de 3,500 fr., sur la mise à prix de 22,000 fr. Le deuxième lot, d'une autre MAISON sise même rue, 7, d'un produit de 4,000 fr., sur la mise à prix de 26,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2^o à M^e Félix Huet, avoué co-licitant; 3^o à M. Baratin, commissaire-priseur, place de l'Hôtel-de-Ville, 8; 4^o à M. Bacq, ancien notaire, rue Chanoinesse, 8.

Vente par licitation entre majeurs.

Adjudication préparatoire le samedi 8 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Mandar, n^o 18 à l'angle de la rue Montmartre.

Cette maison située dans un des quartiers les plus florissans de Paris, se compose au rez-de-chaussée, de trois boutiques avec caves dessous, d'un entresol et de quatre étages dont un sous comble; tous les étages sont éclairés par 3 croisées sur les rues Montmartre et Mandar.

Elle est louée 5,400 fr., par année suivant bail enregistré, qui n'expire que dans 14 ans.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 4^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n^o 11;

2^o à M^e Froger de Mauny, avoué co-licitant, rue Verlet, n^o 4.

ÉTUDE DE M^e VALLUET, AVOUÉ,

A Rambouillet (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive le mardi 28 mai 1833, à midi, en l'étude de M^e Boivin, notaire à Dourdan, arrondissement de Rambouillet.

Et en 49 lots qui pourront être réunis. De deux MOULINS à eau faisant de blé farine, appelés l'un le Grand Moulin l'autre le Petit Moulin de

Levainpont, bâtimens, cour, jardin et terrains en dépendant.

Et d'une grande quantité de pièces de TERRE en labour, pré et bois les avoisinant.

Les usines qui sont situées à peu de distance l'une de l'autre, hameau de Levanpont, commune de St-Cyr sous Dourdan, près et canton nord de Dourdan, sur la rivière de Remarde, possèdent une belle chute d'eau d'environ 16 pieds, et conviennent à un vaste établissement.

S'adresser à Rambouillet à M^e Valluet, avoué poursuivant, et à M^e Delamotte, avoué co-licitant, et à Dourdan à M^e Boivin, notaire.

Adjudication définitive le samedi 8 juin 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, de trois MAISONS réunies, sises à Paris, rue Tirchappe, 16, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8. — Revenu, 7,700 fr. — Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser, 4^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o à M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 42.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Patinot, l'un d'eux, le 25 juin 1833.

1^o Le CHATEAU de Coubert avec son parc, contenant 560 arpens clos de murs, et rapportant net d'impôts 23,000 fr., sur l'enclère de 550,000 fr.;

2^o 497 arpens de BOIS en un seul morceau, atteignant au parc de Coubert, et pouvant en grande partie y être réunis, sur l'enclère de 420,000 fr.

Ces biens patrimoniaux sont situés à huit lieues et demie de Paris, sur la grande route de Troyes. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Patinot, notaire, place de l'École, 1, qui donnera des billets pour voir la propriété.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Place du Clâtel de Paris, Le mercredi 15 mai 1833, heure de midi.

Consistent en meubles en acajou, glace, pendule, toilette, lampes, casseroles, fontaine, au comptant.

LIBRAIRIE.

TRAITE

DES OBLIGATIONS,

PAR M. DALLOZ,

Avocat à la Cour de Cassation et aux conseils du Roi,

In-4^o, contenant la matière d'environ 6 vol. in-8^o, d'un format ordinaire. — PRIX : 18 fr. franc de port.

Au Bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n^o 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, 4^o deux belles FERMES entre Mormant et Nangis, et 2^o deux autres au-delà et près de Nangis (Seine-et-Marne), dans les prix de 70, 100, 150 et 250 mille francs. — S'ad. à M. RABOURDIN, notaire à Melun.

On désire acquérir un GREFFE, soit de commerce, soit de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 fr. net. S'adresser à M. Hocmelle, rue Saint-Honoré, 331.

COUSSINS ELASTIQUES A AIR.

Fabrique de MM. RATTIER et GUIBAL, brevetés,

N^o 4, rue des Fossés-Montmartre.

Ces Coussins se gonflent ou se vident à volonté, et

une légère insufflation suffit pour les remplir. Destinés à porter le corps, à soutenir les reins, ou à appuyer la tête, ils sont utiles à tous les voyageurs, et indispensables à ceux qui voyagent pour leur agrément ou leur santé.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du gouvernement, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine, même les plus invétérées. — Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints au prospectus, la supériorité de la pâte de REGNAULD AÎNÉ sur tous les autres pectoraux. — Dépôt dans les villes de France et de l'Étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 14 mai.

CHEVALIER, estampeur. Vérification. 10
SCÉLLES, fabricant de vinaigre. Vérific. 10
DAVID, restaurateur. Remise à huitaine. 10
BARON-BONNARD et BARON et C^o. Vérific. 10

du mercredi 15 mai.

Prosper CHAPUT, march. de papiers. Syndicat. 9
V^o COTTOT, march. de rubans. Vérific. 9
VIVIAND fils, carrossier. Vérific. 9
REHAIST, fabric. de bronzes. Clôture. 9
CORTAY, négociant. Vérific. 9
BISSON, commission. en marchandises. Clôture. 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

TAMISSIER et femme, restaurateurs, le 47 mai. 10
LAURENT et femme, M^o. boucher, le 47 10
SELTZ, commission. en cuirs, le 18 10
FLEURY (Raymond), le 23 10
GLAUDOT, décatisseur, le 23 10
VALLEJO et C^o, blanchisserie française, le 24 10
POIRIER, BREFORT et C^o, M^os de papiers peints, le 24 10

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Jérôme COUSIN, M^o de toiles, à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 41. Chez MM. Dany-Caboche, à Paris, rue de la Harmerie, 5; Fauquet, rue du Chevalier-du-Guet, 2.

BOURSE DU 15 MAI 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 90	102 95	102 90	102 90
— Fin courant.	102 95	103 10	102 95	103 10
Emp. 1831 compt.	102 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	103 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	77 80	78 15	77 80	78 15
— Fin courant.	77 90	78 20	77 90	78 20
R. de Napl. compt.	92 60	92 75	92 60	92 75
— Fin courant.	92 70	92 85	92 70	92 85
R. perp. d'Esp. cpt.	76 11 1/2	76 11 1/4	76 11 1/2	76 11 1/2
— Fin courant.	76 11 1/4	76 3/8	76 11 1/4	76 3/8

